

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



\*08005276\*

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le 28 . . . 2007  
Pr. le Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0430594777

Dénomination

(en entier)

**SANIDEL NAMUR**

Forme juridique société anonyme

Siège 5100 Jambes, chaussée de Liège, 441

**Objet de l'acte : Scission**

Extrait de l'acte reçu par le notaire Caroline REMON à Jambes/Namur le 21 décembre 2007, en cours d'enregistrement

a) Ordre du jour

1/ Changement de dénomination sociale en SANIDEL INVEST

2/ Modification de l'article un des statuts relatif à la dénomination de la société

Article un

Remplacer les termes de l'article par les termes :

« La société prend la forme d'une société anonyme Elle est dénommée SANIDEL INVEST »

3/ 3.1 Projet de scission établi conformément à l'article 743 du code des sociétés le huit novembre deux mil sept par le conseil d'administration de la société anonyme SANIDEL INVEST (anciennement SANIDEL NAMUR), déposé au greffe du tribunal de Namur en date du neuf novembre suivant et publié au moniteur belge en date du vingt et un novembre suivant sous le numéro 2007-11-21/0166870.

3.2 Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme SANIDEL INVEST, société à scinder partiellement, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné, en application de l'article 747 du code des sociétés.

4/ Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

Conformément à l'article 749 du Code des sociétés, renonciation expresse à l'établissement de rapport de scission du conseil d'administration et de rapport de contrôle du réviseur d'entreprises prescrits par les articles 745 et 746 du code des sociétés et à leur communication prescrite par l'article 748 du code des sociétés

Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de scission sans frais

Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme SANIDEL INVEST (anciennement SANIDEL NAMUR) société à scinder partiellement, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné, en application de l'article 747 du code des sociétés.

Les actionnaires déclarent qu'il n'y a eu aucune modification importante

L'article 749 alinéas 1 et 2 du code des sociétés prévoit ce qui suit :

« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745, 756 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission ».

5/ Scission partielle

Proposition de scission de la société anonyme SANIDEL INVEST (anciennement SANIDEL NAMUR, société à scinder partiellement d'une part, par la création d'une société nouvelle et en maintenant pour le reste sa structure juridique Le patrimoine de la société anonyme SANIDEL INVEST (anciennement SANIDEL NAMUR) va donc être:

- pour partie, exclusivement maintenu au sein de la société SANIDEL INVEST, le reste étant transféré

- pour partie, transféré à la société anonyme à constituer sous la dénomination SANIDEL NAMUR, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société transférante de vingt cinq (25) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société anonyme SANIDEL NAMUR, qui seront réparties entre les actionnaires de la société transférante à raison du rapport d'échange repris dans le projet de scission susvanté, à savoir une action de la société SANIDEL NAMUR pour une action de la société transférante, et sans soule.

Le capital de la société SANIDEL INVEST (anciennement SANIDEL NAMUR) reste inchangé mais le nombre d'actions passe, en raison de cette scission partielle, de cinquante (50) à vingt cinq (25).

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso**

Nom et signature

## Volet B - Suite

A ce sujet, nonobstant l'indication dans le projet de scission susvanté de cinquante actions au sein de la société transférante et de cinquante actions pour la société nouvelle, les actionnaires et administrateurs déclarent que la société anonyme SANIDEL INVEST comprendra vingt cinq actions et la nouvelle société anonyme SANIDEL NAMUR comprendra vingt cinq actions, une fois la scission partielle réalisée

Il en résulte que les actionnaires de la société anonyme SANIDEL INVEST seront actionnaires de la société anonyme SANIDEL INVEST à concurrence de :

- quinze (15) actions dans le chef de Monsieur Luc DELVAUX
- dix (10) actions dans le chef de Madame Fabienne LOBET

Ils seront également actionnaires de la société anonyme SANIDEL NAMUR à concurrence de :

- quinze (15) actions dans le chef de Monsieur Luc DELVAUX
- dix (10) actions dans le chef de Madame Fabienne LOBET

Conformément au projet de scission susvanté, cette répartition aux actionnaires de la société transférante des actions de la nouvelle société et de la société transférante résultant de la scission sera proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société transférante et se fera à la diligence et sous la responsabilité de conseil d'administration.

Toutes les opérations réalisées par la société SANIDEL INVEST (anciennement SANIDEL NAMUR) depuis le premier décembre deux mil sept seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société anonyme SANIDEL INVEST, à concurrence des éléments qui la concernent et par la société anonyme NEW SANIDEL INVEST à concurrence des éléments qui la concernent.

A ce sujet, nonobstant l'indication dans le projet de scission susvanté de la date du premier janvier deux mil huit comme date à partir de laquelle les actions nouvelles donnent droit de participer au bénéfice et de prise d'effet comptable de la scission, les actionnaires et administrateurs décident que la date à prendre en considération est le premier décembre deux mil sept.

6/ Modification de l'article cinq des statuts relatif au capital, au vu de ce qui précède

Article cinq

Remplacer les termes de l'article par les termes suivants

«Le capital social s'élève à cent vingt cinq mille euros (125.000,00 eur) représenté par vingt cinq (25) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un vingt cinquième (1/25ème) de l'avoir social ».

7/ Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la nouvelle société anonyme à constituer sous la dénomination SANIDEL NAMUR, conformément à l'article 753 du code des sociétés

8/ Représentation de la société scindée partiellement aux opérations de scission et pouvoirs à conférer à ses représentants

b) RESOLUTIONS

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps :

- expédition de l'acte avant enregistrement;